

RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 SEPTEMBRE 2009

Il y a en gros deux façons de recevoir votre prestation de retraite lorsque vous quittez la compagnie dans le cas d'une retraite ou d'un licenciement. Tout le monde connaît le versement mensuel de la pension payable dès le premier mois de la retraite ou à une date différée si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint un des jalons de la retraite.

La deuxième option est de recevoir une valeur de rachat égale à votre prestation de retraite accumulée. Cette option communément appelée « paiement forfaitaire » sera versée dans un REER immobilisé ou un véhicule financier similaire. Principalement conçu pour les gens quittant leur emploi bien avant l'âge de la retraite désireux de prendre leur argent et de l'investir eux-mêmes plutôt que de le laisser dans le régime de retraite d'Air Canada (le rapport du mois d'avril 2009 explique l'option de valeur de rachat de façon un peu plus détaillée).

Des règles particulières régissent le moment où l'option de valeur de rachat peut être prise. En règle générale, cette option est disponible jusqu'à dix ans avant votre âge ouvrant droit à pension chez Air Canada. En ce qui a trait au régime de retraite des employés des Lignes aériennes Canadien international, vous avez jusqu'au mois où vous célébrez votre 50^e anniversaire de naissance sans égard aux services validables. Pour ce qui est du régime de retraite d'Air Canada, cette option est disponible à compter de 45 ans si vous avez 25 années de service ou plus et à l'âge de 55 ans si vous avez moins de 25 ans de service.

En raison de la situation extrême de sous-financement de nos régimes de retraite en date du 31 décembre 2008, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a fait parvenir trois lettres différentes à Air Canada en 2009 relativement à une meilleure réglementation des paiements de la valeur de rachat. La première lettre a été envoyée le 6 avril 2009 et limitait les paiements de la valeur de rachat à 75 % pour les paiements faits entre cette date et la publication des résultats actuariels finals du mois de juin 2009 même si le niveau de financement officiel était considéré comme étant toujours à 90 %. Cette décision s'appuyait sur les chiffres préliminaires disponibles à ce moment et le chiffre de 75 % était leur meilleure estimation du ratio de financement du déficit final pour l'année 2008 qui s'établit à 82,5 %.

La deuxième lettre, envoyée le 6 juillet 2009, ordonnait un arrêt immédiat des paiements de la valeur de rachat jusqu'à l'obtention de l'autorisation du BSIF, sauf en cas de décès. Le gel ne touche pas les paiements de la pension mensuelle. Le BSIF agit afin de prévenir une dépréciation du régime de retraite qui pourrait influencer le régime de façon négative en raison du bas niveau de financement du déficit. Cette lettre a été clarifiée par une troisième lettre envoyée le 24 août 2009 spécifiant les paramètres du gel de la valeur de rachat.

Le gel ne serait en vigueur que pour ceux s'étant retirés du régime de retraite après le 6 juillet 2009. Quiconque ayant quitté avant le 6 juillet 2009 et étant toujours en attente du transfert de leur valeur de rachat continuerait de recevoir son argent en vertu des dispositions de la lettre du 6 avril 2009 ou des règlements du régime de retraite si il ou elle a quitté avant le 6 avril 2009.

À ce moment-ci, le BSIF n'a pas indiqué la durée de ce gel, mais il y a fort à parier qu'il demeurera en vigueur jusqu'au début de l'année 2010 au moment où l'augmentation ou la diminution du ratio de financement du déficit sera connue. Le gel pourrait même durer jusqu'au mois de juin 2010 au moment de la publication du rapport actuariel final.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à pres764@telus.net pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock
Président du comité de pension de la section locale 764